

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SÉANCE

Président : M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao)

SOMMAIRE

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)*

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DE TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite)*

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non couverts par d'autres point de l'ordre du jour)*

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

QUESTION DE GIBRALTAR

QUESTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

QUESTION DE TOKÉLAOU

ORGANISATION DES TRAVAUX

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/51/SR.8
28 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 35

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) [A/51/23* (Part IV), chap. 7, par. 8, et A/51/316 et Add.1)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DE TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite) (A/C.4/51/L.6 et A/51/373)

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non couverts par d'autres point de l'ordre du jour) : QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL, QUESTION DE GIBRALTAR, QUESTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET QUESTION DE TOKÉLAOU [A/C.4/51/L.4 et L.5; A/C.4/51/23 (Part V), chap. IX, par. 32; (Part VI), chap. X; et (Part VII), chap. X et chap. XI, par. 11; et A/51/428; A/AC.109/2041 et Corr.1, 2043, 2044 et Add.1, 2045, 2046, 2047 et Add.1, 2050 à 2053, 2054 et Add.1, 2055 à 2057 et 2059; S/1996/43 et Corr.1, 343 et 674)

Projet de résolution figurant dans le document A/51/23 (Part IV), chap. VIII, par. 8), présenté sous le point 88 de l'ordre du jour.

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré au sujet du projet de résolution.
2. Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal,

/...

Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Le projet de résolution figurant dans le document A/51/23 (Part IV), chap. VIII, par. 8) est adopté par 130 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

4. M. ARKWRIGHT (Royaume-Uni) explique que sa délégation s'est abstenue car elle n'accepte pas le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.4/51/L.6 présenté sous le point 91 de l'ordre du jour

5. Le PRÉSIDENT annonce que la Jamaïque, l'Australie et la Suède se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

6. Le projet de résolution A/C.4/51/L.6 est adopté à l'unanimité.

Projet de résolution A/C.4/51/L.4 présenté sous le point 19 de l'ordre du jour au sujet de la question du Sahara occidental

7. Le PRÉSIDENT annonce que l'Équateur, le Paraguay, la Trinité-et-Tobago, le Botswana, Haïti et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. M. KHAN (Secrétaire de la Commission) déclare que l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale n'aurait aucune répercussion financière sur le budget ordinaire. De même, l'adoption des projets de résolution concernant d'autres territoires non autonomes, qui figurent dans les documents A/51/23 (Part V), chap. IX, par. 32; A/51/23 (Part VI), chap. X, par. 17; et A/51/23 (Part VII), chap. 11, par. 11, n'exigerait pas de ressources additionnelles au titre du budget-programme.

9. M. BANDORA (République-Unie de Tanzanie) présente le projet de résolution sur le Sahara occidental figurant dans le document A/C.4/51/L.4 et annonce que ses auteurs souhaitent proposer deux amendements au projet de texte. Le septième alinéa du préambule se lirait « Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant ... », le reste étant inchangé. Les paragraphes 7 et 8 du dispositif seraient fusionnés en ajoutant le mot « et » à la fin du paragraphe 7 actuel et en remaniant comme suit la fin du paragraphe 8 actuel : « ... à engager dans les meilleurs délais ces pourparlers directs ». Le paragraphe ainsi fusionné deviendrait le nouveau paragraphe 7 du dispositif, la numérotation du dernier paragraphe étant modifiée en conséquence.

10. Le projet de résolution est de nature très générale, reflétant en cela la diversité des points de vue et préoccupations de ses nombreux auteurs.

/...

Ceux-ci réaffirment le principe du droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance; ils réitèrent la validité du plan du plan de règlement figurant dans les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, notamment la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial; ils soulignent que la communauté internationale a la responsabilité de préserver le cadre de paix; ils regrettent l'impasse actuelle; et ils exhortent le Royaume du Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (Front POLISARIO) à reprendre des pourparlers directs. Il faut espérer que le projet de résolution contribuera à relancer le processus de paix au Sahara occidental.

11. M. DE ALMEIDA (Angola) exprime son appui au projet de résolution. Son gouvernement est préoccupé par l'absence de progrès sur la question du Sahara occidental et il appuie l'appel lancé par le représentant spécial du Secrétaire général en faveur d'une coopération entre les parties.

12. Le PRÉSIDENT estime que la Commission pourrait adopter sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.4/51/L.4, tel que modifié oralement.

13. Il en est ainsi décidé.

14. M. SNOUSSI (Maroc) se déclare satisfait par la décision unanime de la Commission, qui évite l'instauration d'un climat de confrontation et démontre que les membres de la Commission ont la volonté de résoudre les problèmes dans le respect des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Le Maroc ne saurait toutefois être lié par les dispositions du projet de résolution dans la mesure où elles traitent le problème comme s'il s'agissait d'une question de colonisation. Le Sahara occidental a été dûment décolonisé en 1975 lorsqu'il a été rétrocédé au Maroc par l'Espagne, puissance coloniale. Depuis lors, ce territoire fait partie intégrante du Maroc, ce que confirmerait certainement un référendum tenu dans la transparence et l'équité. Le Maroc n'a cessé de coopérer avec l'ONU pour que cette consultation se tienne conformément aux dispositions du plan de règlement. On ne peut malheureusement en dire autant de l'autre partie, qui a suspendu sa participation aux opérations d'identification, s'arrogeant ainsi un droit de veto sur le processus de paix. Ni le plan de règlement ni les résolutions du Conseil de sécurité ne lui confèrent un tel pouvoir unilatéral. Le Secrétaire général, agissant dans le cadre du mandat que lui a donné le Conseil de sécurité, est habilité à mettre en oeuvre le plan de règlement et à désigner les membres de la Commission d'identification qui est compétente pour déterminer la qualité de Sahraoui des personnes qui souhaitent prendre part au référendum. Le Conseil de sécurité, qui a défini la procédure, devrait faire pression sur la partie qui, après le démarrage du processus, a voulu créer de nouvelles règles que rien ne justifie. Cela contribuerait à mettre fin au calvaire d'un grand nombre de Sahraoui. L'autre partie devrait être tenue d'honorer les engagements qu'elle a contractés; la mise en oeuvre du plan de règlement est la voie la plus sûre.

15. M. HOLOHAN (Irlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de pays associés (Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) et au nom de l'Islande et de la Norvège, se félicite de l'adoption par consensus du projet de résolution. Il rend hommage de la compréhension et de l'esprit de compromis dont ont fait preuve les membres de la Commission dans le débat sur le projet de résolution.

16. Préoccupé par l'arrêt complet des opérations d'identification au cours des douze mois précédents, il continue d'appuyer un référendum libre, régulier et impartial en vue l'autodétermination du Sahara occidental conformément au plan de règlement.

17. Le Conseil de sécurité a rappelé aux parties d'importants progrès doivent être réalisés avant le 30 novembre 1996, date à laquelle le Conseil examinera l'éventuel renouvellement du mandat de la MINURSO. M. Holohan invite les deux parties, qui devraient étudier les moyens de relancer le processus de paix, à penser à la période post-référendaire, comme l'a recommandé le Conseil de sécurité. Elles devraient aussi tenir des pourparlers en vue de parvenir à un règlement concerté tout en maintenant le cessez-le-feu. Il encourage les parties à prendre des mesures de confiance telles que des échanges de prisonniers. L'Union européenne continuera d'offrir tout son appui au Secrétaire général et à son représentant spécial par intérim en vue d'une solution juste et équitable à ce différent qui a déjà trop duré.

Projet de résolution A/C.4/51/L.5 présenté sous le point 19 de l'ordre du jour au sujet de la question de Gibraltar

18. Le PRÉSIDENT estime que les membres de la Commission souhaitent adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

19. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution figurant dans le document A/51/23 (Part V), chap. IX, par. 32, présenté sous le point 19 de l'ordre du jour au sujet de la question de Nouvelle-Calédonie

20. M. LADSOUS (France) souhaite informer les membres de la Commission de la situation en Nouvelle-Calédonie depuis la signature des Accords de Matignon tout en réitérant les réserves de sa délégation quant à la compétence de la Commission dans les affaires relatives à la Nouvelle-Calédonie.

21. La situation politique, économique et sociale en Nouvelle-Calédonie a largement évolué depuis huit ans. Toutes les parties concernées ont fait preuve de bonne volonté en collaborant pour la paix et un pour un avenir meilleur dans l'esprit des Accords de Matignon, qui ont permis de réaliser des progrès vers l'autodétermination, de la décentralisation et du redressement des déséquilibres économiques et sociaux afin de préparer le référendum de 1998. Les trois provinces ont leurs propres organes d'administration et le Gouvernement français est fermement résolu à favoriser le développement et à niveler les inégalités dans la société, tandis que le comité de suivi des Accords procède régulièrement à des consultations annuelles afin d'examiner les progrès réalisés et les priorités pour l'année future.

22. Les résultats sont encourageants. Au plan institutionnel, la nouvelle organisation prévue dans les Accords est en place, des représentants de toutes les provinces occupent des postes de responsabilité et les trois provinces exercent pleinement leurs droits. Au plan économique, le Gouvernement français, qui s'efforce de stimuler l'économie et de créer des emplois, a signé des contrats de développement avec toutes les provinces. De vastes consultations se poursuivent et d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne le

développement de l'infrastructure de l'île – routes, eau, électricité, téléphone – et des mines de nickel. Un organisme de développement formé de représentants du Gouvernement français, des trois provinces et du Territoire tout entier a été constitué. Des grands efforts ont été déployés dans le domaine de l'éducation, particulièrement dans l'enseignement secondaire et professionnel, dont le nombre de diplômés augmente. Un organisme pour le développement de la culture canaque a également été créé dans le but de promouvoir la culture locale.

23. Les rapports de la Nouvelle-Calédonie avec ses voisins se sont transformés et les contacts à tous les niveaux se sont accrus depuis la signature des Accords de Matignon. Le Territoire et les provinces ont signé un accord de coopération avec Vanuatu, tandis que le Territoire devient un partenaire à part entière de la région. Le Territoire continuera à jouer un rôle croissant dans la région du Pacifique Sud, alors qu'augmentent les visites de délégations régionales, signe encourageant de l'appui apporté aux Accords de Matignon.

24. Le Gouvernement français est résolu à apporter la prospérité à la Nouvelle-Calédonie afin que la population du Territoire puisse exercer son droit à l'autodétermination dans les meilleures conditions possibles. Le dialogue avec les signataires des Accords de Matignon sera étendu à tous les intervenants politiques, sociaux et économiques du Territoire.

25. Le représentant de la France constate avec satisfaction que le projet de résolution tient compte de l'évolution favorable intervenue dans le Territoire et du dialogue qui s'y déroule. Cette fois-ci encore, sa délégation ne s'opposera pas au projet et ne demandera pas un vote enregistré. Sa délégation estime cependant, souligne-t-il, que l'article 73 de la Charte ne couvre ni la Nouvelle-Calédonie ni aucun des territoires et départements français d'outre-mer. Il estime que seule la Puissance administrante a le droit de déterminer quels territoires peuvent être considérés comme non autonomes, et aucune résolution de l'Assemblée générale ne saurait modifier la Charte dans ce domaine ni conférer quelque compétence que ce soit à l'Assemblée. Sa délégation reste donc d'avis que la question de la Nouvelle-Calédonie relève de la compétence nationale de la France au sens du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte.

26. Le PRÉSIDENT estime que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

27. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution figurant dans le document A/51/23 (Part VII), chap. XI, par. 11, présenté sous le point 19 de l'ordre du jour au sujet de la question de Tokélaou

28. Le PRÉSIDENT estime que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

29. Il en est ainsi décidé.

30. M. POWLES (Nouvelle-Zélande) se déclare satisfait par le résultat du vote, qui sera immédiatement porté à la connaissance des habitants de Tokélaou. Il remercie les membres de la Commission de la confiance qu'il ont manifesté

/...

envers les progrès incessants de Tokélaou vers l'autodétermination. Il se félicite également que la Commission ait reconnu la coopération qui existe entre son gouvernement et la population de Tokélaou et il réitère leur engagement résolu en faveur de la décolonisation et du développement socio-économique de Tokélaou.

ORGANISATION DES TRAVAUX

31. Le PRÉSIDENT annonce que la mission de l'Observateur permanent de la Palestine, appuyée par le bureau liaison à New York de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies dans le Proche-Orient, a demandé que l'examen du point 84 de l'ordre du jour (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) soit reporté du 30 octobre à la semaine du 22 au 27 novembre, lorsque sera examiné le point 85 de l'ordre du jour (Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés). Cela donnerait aux délégations le temps d'étudier les nombreux documents.

32. Le PRÉSIDENT estime que la Commission ne s'oppose pas au report de l'examen du point 84 de l'ordre du jour.

33. Il en est ainsi décidé.

34. Le PRÉSIDENT annonce qu'un certain nombre de délégations lui ont demandé de reporter la date limite pour la présentation des projets de proposition relatifs au point 19 de l'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), notamment les projets d'amendement relatifs aux recommandations du Comité spécial, en raison des consultations officieuses en cours. Il estime que la Commission ne s'oppose pas à ce que la date limite soit reportée au vendredi 8 novembre à 18 heures.

35. Il en est ainsi décidé.

36. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le document A/C.5/51/10 qui contient les points de vue exprimés par les délégations de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Royaume-Uni au nom des membres du Comité spécial en ce qui concerne les programmes 2 (Opérations de maintien de la paix), 3 (Utilisations pacifiques de l'espace), 23 (Information), et les activités en matière de décolonisation, du plan à moyen terme pour la période 1998-2001. Il a transmis au Président de la Cinquième Commission la proposition faite par le Papouasie-Nouvelle-Guinée au nom du Comité de la décolonisation, en vue d'inclure un nouveau sous-programme 1.8 dans le programme 1 du plan à moyen terme pour la période 1998-2001. Les délégations qui souhaitent prendre part à ce débat seront en mesure de le faire lorsque la Cinquième Commission examinera la question.

La séance est levée à 16 h 45.